

ANNEXE

MODIFICATION CONSTITUTIONNELLE DE 1987

Loi constitutionnelle de 1987

1. La *Loi constitutionnelle de 1987* est modifiée par insertion, après l'article 1, de ce qui suit :

Règle interprétative

«2. (1) Toute interprétation de la Constitution du Canada doit concorder avec :

a) la reconnaissance de ce que l'existence de Canadiens d'expression française, concentrés au Québec mais présents aussi dans le reste du pays, et de Canadiens d'expression anglaise, concentrés dans le reste du pays mais aussi présents au Québec, constitue une caractéristique fondamentale du Canada;

b) la reconnaissance de ce que le Québec forme au sein du Canada une société distincte.

Rôle du Parlement et des législatures

(2) Le Parlement du Canada et les législatures des provinces ont le rôle de protéger la caractéristique fondamentale du Canada visée à l'alinéa (1)a).

Rôle de la législature et du gouvernement du Québec

(3) La législature et le gouvernement du Québec ont le rôle de protéger et de promouvoir le caractère distinct du Québec visé à l'alinéa (1)b).

Maintien des droits des législatures et gouvernements

(4) Le présent article n'a pas pour effet de déroger aux pouvoirs, droits ou privilèges du Parlement ou du gouvernement du Canada, ou des législatures ou des gouvernements des provinces, y compris à leurs pouvoirs, droits ou privilèges en matière de langue.»

2. La même loi est modifiée par insertion, après l'article 24, de ce qui suit :

Propositions

«25. (1) En cas de vacance au Sénat, le gouvernement de la province à représenter peut proposer au Conseil privé de la Reine pour le Canada des personnes susceptibles d'être nommées au siège vacant.

Choix des sénateurs

(2) Jusqu'à la modification, faite conformément à l'article 41 de la *Loi constitutionnelle de 1982*, de toute disposition de la Constitution du Canada relative au Sénat, les personnes nommées aux sièges vacants au Sénat sont choisies parmi celles qui ont été proposées par le gouvernement de la province à représenter et agréées par le Conseil privé de la Reine pour le Canada.»